

Les conventions avec le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique ont été signées le 4 décembre 1951; celles avec l'Ontario, l'Île-du-Prince-Édouard et la Nouvelle-Écosse, le 28 janvier, le 7 mars et le 12 juin 1952 respectivement.

TENEUR DES CONVENTIONS

Avant d'examiner en détail la teneur des conventions forestières fédérales-provinciales, il serait intéressant de noter certains principes généraux sur lesquels sont fondés ces accords et qui sont communs dans une grande mesure aux autres ententes fédérales-provinciales à base de collaboration conclues au Canada, ainsi qu'aux diverses mesures adoptées conjointement aux États-Unis par le gouvernement fédéral et les divers États.

- 1° Les contributions apportées par le gouvernement fédéral ont pour but *d'ajouter un supplément* aux montants fournis par les provinces, plutôt que de remplacer les affectations de fonds normalement faites par ces dernières.
- 2° Le gouvernement fédéral participe aux frais de chaque projet exécuté aux termes des ententes, c'est-à-dire qu'aucun projet n'est destiné à être acquitté entièrement à même les fonds du gouvernement fédéral, ou par la province seule.
- 3° Le gouvernement fédéral ne revendique aucun titre de propriété dans le cas d'un projet quelconque exécuté en vertu des ententes.
- 4° L'administration proprement dite des projets en question incombe aux provinces dans tous les cas.
- 5° Les conventions prévoient l'observation de certaines normes et prescriptions générales lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt d'une plus grande efficacité, mais le gouvernement fédéral ne tente nullement d'établir un mode de procédure rigide et général ni de décourager le recours par les provinces à des méthodes et techniques déjà en usage et qui se sont avérées satisfaisantes.

Les conditions et les problèmes qui existent relativement aux forêts dans l'Île-du-Prince-Édouard diffèrent essentiellement de ceux qui se présentent dans les autres provinces du Canada. De ce fait, la convention forestière conclue dans son cas vise spécialement à l'aider dans l'exécution d'un programme de reboisement de terres en friches impropres à la culture. Aux termes de cette convention, le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard procède au reboisement des terres en question et le gouvernement fédéral en acquitte les frais à part égale avec la province. Une contribution fédérale de \$7,500 a été versée pour chacune des deux premières années de la période de cinq ans prévue par l'entente. A la fin de la quatrième année, le programme avait pris beaucoup plus d'ampleur et le coût avait presque doublé.

A l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard, la teneur de la convention est la même pour toutes les provinces. Les principales dispositions en sont résumées ci-après.

Durée de la convention

La convention s'applique aux entreprises exécutées et aux frais encourus par la province en vertu de ladite convention, durant la période de cinq ans comprise entre le 1^{er} avril 1951 et le 31 mars 1956, et peut être renouvelée par la suite selon les termes qui pourront alors être déterminés.

Inventaire forestier

- 1° La province s'engage à exécuter, dans les cinq années postérieures à la date de la convention, un inventaire forestier s'étendant dans la mesure du possible à toutes les forêts comprises dans ses limites, à l'exception des terres fédérales, et à fournir au gouvernement fédéral le résumé des données ainsi obtenues.
- 2° Le gouvernement fédéral s'engage à payer la moitié des frais qu'occasionneront à la province la préparation et le maintien de cet inventaire durant la période visée par la convention, à condition toutefois que l'inventaire soit effectué en conformité des normes et prescriptions générales que comporte la convention. Si ces normes sont dépassées, on doit faire une évaluation en vue de déterminer la part des frais que devra assumer le gouvernement fédéral. On tient compte de l'état actuel d'avancement de l'inventaire ainsi que des méthodes déjà employées.